

RÉPONSE MUNICIPALE N° 5/2024

le 11 septembre 2024

Réponse à l'interpellation de Mme Anne-Marie Arnaud (hors parti) « Que faire des camping-cars en ville, spécialement dans le Bourg et le long du quai ? ».

10.03.02-2408-Reponse-05-Interpellation-Arnaud-Camping.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond ci-dessous à l'interpellation de Mme Anne-Marie Arnaud (hors parti) intitulée « Que faire des camping-cars en ville, spécialement dans le Bourg et le long du quai ? » déposée lors de la séance du Conseil communal du 26 juin 2024.

En substance, la Municipalité considère qu'il n'y a pas lieu d'édicter de réglementation spécifique pour les véhicules utilitaires aménagés et autres camping-cars dès lors qu'ils respectent la réglementation en vigueur. Cela signifie que ces véhicules peuvent stationner sur les places du domaine public en respectant les durées de stationnement prévues dans les zones concernées, y compris la nuit.

Dès lors, la Municipalité répond comme suit aux questions qui lui sont posées :

Question : *Notre Commune peut-elle envisager une interdiction à ces véhicules habités parfois jours et nuits, sur des espaces réservés en priorité aux riverains et aux activités commerciales du centre-ville ?*

Réponse : Comme indiqué dans sa réponse N° 8/2021 à l'interpellation de Mme Sophie Blank Barbezat (PLR) intitulée « Stop au camping sauvage sur l'Avenue du Lac, la Rue du Château et le Quai Roussy », la Municipalité n'entend pas interdire le stationnement des camping-cars, du moment que ces véhicules respectent la réglementation en vigueur, notamment le Règlement de police intercommunal, et ne causent pas de nuisances particulières.

On rappellera à ce sujet que l'art. 34 du RGPi interdit l'entreposage, sur le domaine public, de roulottes, caravanes, véhicules servant d'habitation (camping-cars) et de remorque, et que l'art. 4 du Règlement sur le stationnement de La Tour-de-Peilz indique que l'entreposage est défini comme étant le stationnement de plus de 72 heures consécutives.

Question : *La réponse N° 8/2021 précise qu'il est impossible de créer une signalisation interdisant camping-cars et véhicules utilitaires. Motifs invoqués : « une structure fixe n'est pas envisageable au vu de la configuration des*



lieux ». Peut-on avoir des précisions ? Pour information : la ville de Vevey a interdit aux camping-cars de stationner le long du Quai Ernest Ansermet. Il est proposé à ces véhicules de se rendre dans les campings les plus proches.

Réponse : Comme indiqué ci-dessus et dans la réponse à la 4^e question de l'interpellation de Mme Blank Barbezat, la mise en place d'une signalisation verticale interdisant le stationnement de ces véhicules est possible, mais n'est pas souhaitée par la Municipalité. A l'inverse, dans l'hypothèse où il était souhaité leur interdire le stationnement, l'aménagement d'une structure fixe (de type gabarit interdisant le passage de véhicules d'une certaine hauteur par exemple) serait la solution la plus efficace mais qui n'est pas envisageable dans le cas d'espèce, car empêchant l'accès à d'autres véhicules utilitaires et/ou de livraison.

Question : Les camping-cars ne sont pas des véhicules légers donc ils ne sont pas autorisés à disposer de macarons qui leur permettraient de stationner 7 jours consécutifs. Serait-il possible d'appliquer ce règlement aux véhicules utilitaires aménagés ?

Réponse : Du point de vue de la législation routière, les véhicules utilitaires aménagés et autres camping-cars jusqu'à un poids de 3,5 tonnes sont assimilés à des véhicules légers. Il n'est pas possible pour l'ASR de différencier ces véhicules lors de la vente de cartes à gratter qui sont, pour rappel, réservées uniquement aux entreprises réalisant des travaux chez un particulier, aux visiteurs de résidents dans les zones macarons ou aux clients des hôtels.

S'agissant de la délivrance des autorisations permanentes (macarons) pour les habitants, l'article 8 des prescriptions d'application du règlement sur le stationnement de La Tour-de-Peilz précise explicitement qu'un macaron ne peut pas être attribué aux « véhicules d'habitation », catégorie dont laquelle fait partie un véhicule utilitaire aménagé.

Question : La Municipalité a-t-elle envisagé, dans son règlement de stationnement, des espaces en périphérie de la ville, réservés aux camping-cars et aux véhicules utilitaires ?

Réponse : La Municipalité rappelle l'existence, sur le territoire, du camping de la Maladaire, qui permet l'accueil de tels véhicules dans des conditions idéales. Il n'y a dès lors aucune nécessité de créer des espaces réservés aux camping-cars et aux véhicules utilitaires ailleurs sur le territoire communal. Cela étant, le stationnement dans le respect de la réglementation en vigueur de ces véhicules reste possible sur l'ensemble des places de stationnement sur le domaine public.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

  

Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 19 août 2024

Interpellation

Que faire des CAMPING-CARS en ville, spécialement dans le Bourg et le long du quai ?

Il n'y a pas que la belle saison qui attire les CAMPING-CARS et les véhicules utilitaires aménagés à La Tour-de-Peilz.

J'interviens pour demander des précisions au sujet de ces véhicules encombrants et polluants qui prennent trop place dans des rues qui ne sont pas organisées pour les recevoir.

Une Interpellation a été faite par Mme Sophie Blank Barbezat en 2021. La réponse municipale No 8/2021 a répondu aux questions posées. Rues citées Rue du Lac, Rue du Château, Quai Roussy. On peut y ajouter la Rue du Bourg-Dessous.

Mme Blank Barbezat m'a autorisée à intervenir au sujet de ce document si cela me paraissait nécessaire.

Questions :

- Notre Commune peut-elle envisager une interdiction à ces véhicules habités parfois jours et nuits, sur des espaces réservés en priorité aux riverains et aux activités commerciales du centre-ville ?
- La réponse 8/2021 précise qu'il est impossible de créer une signalisation interdisant CAMPING-CARS et véhicules utilitaires. Motifs invoqués : « une structure fixe n'est pas envisageable au vu de la configuration des lieux ».
Peut-on avoir des précisions ?
Pour information : la ville de Vevey a interdit aux CAMPING-CARS de stationner le long du Quai Ernest Ansermet. Il est proposé à ces véhicules de se rendre dans les campings les plus proches.
- Les CAMPING-CARS ne sont pas des véhicules légers donc ils ne sont pas autorisés à disposer de macarons qui leur permettraient de stationner 7 jours consécutifs.
Serait-il possible d'appliquer ce règlement aux véhicules utilitaires aménagés ?
- La Municipalité a-t-elle envisagé dans son règlement de stationnement, des espaces en périphérie de la ville, réservés aux CAMPING-CARS et aux véhicules utilitaires ?

Merci de formuler les réponses par écrit.

Anne Marie Arnaud le 26 juin 2024